

ARGUMENTS ECOLOGIQUES

En plus des dispositions legislatives et reglementaires specifiques a ce secteur, la publicite qui a recours a l'utilisation d'arguments ecologiques doit, sous quelque forme que ce soit, respecter les regles deontologiques suivantes :

" La publicite ne doit pas sembler approuver ou encourager des actions contraires a la loi, aux Codes d'autodiscipline ou aux normes generalement admises d'un comportement respectueux de l'environnement. " Art 17 du Code de la C.C.I.

1. LES OBJECTIFS

Toute reference a l'environnement doit repondre a un ou plusieurs des objectifs suivants :

- 1-1. Presenter avec precision la (ou les) action(s) significative(s) entreprise(s) en matiere d'environnement.
- 1-2. Presenter avec precision la (ou les) caracteristique(s) positive(s) en matiere d'environnement dans la mesure ou il y a, en la matiere, contribution du produit.
- 1-3. Informer sur le bilan positif veritable du produit en matiere d'environnement.
- 1-4. Informer afin de modifier ou de corriger les a priori, les prejuges, ou les rumeur(s) non fondee(s) ou inexacte(s) qui concernent les produits, leurs composants ou leurs contenants.

2. LES REGLES

- 2-1. La publicite doit proscrire toute declaration de nature a tromper directement ou indirectement le consommateur sur la realite des avantages ou proprietes ecologiques des produits ainsi que sur la realite des actions que l'annonceur conduit en faveur de l'environnement.
- 2-2. L'annonceur doit etre en mesure de produire tous les elements propres a justifier ses allegations, indications ou presentations publicitaires.
- 2-3. La publicite ne peut recourir a des demonstrations ou a des conclusions scientifiques relatives a l'environnement qui ne seraient pas conformes a des travaux scientifiques reconnus.
- 2-4. La publicite ne peut utiliser indument des resultats de recherches ou des citations tires d'ouvrages techniques ou scientifiques.
- 2-5. La publicite ne doit pas reproduire ou faire etat d'attestations qui ne seraient pas veridiques ou rattachees a l'experience de la personne qui les donne.
- 2-6. La publicite ne doit pas donner ou paraître donner une garantie totale ou complete d'innocuite dans le domaine de l'environnement, lorsque les qualites ecologiques du produit ne concernent qu'un seul stade de la vie du produit ou qu'une seule de ses proprietes.

- 2-7. L'annonceur devra indiquer en quoi le produit presente les qualites qu'on lui attribue et eventuellement dans quel contexte.
- 2-8. L'allegation ne doit pas induire que le produit presente des caracteristiques particulieres au regard de la reglementation et des usages, des lors que tous les produits similaires presenteraient ces memes caracteristiques relatives a la protection de l'environnement.
- 2-9. L'allegation ne doit pas induire une fausse superiorite et/ou permettre a un produit de se distinguer abusivement d'autres produits similaires ou possedant des caracteristiques analogues en ce qui concerne leur contribution a la protection de l'environnement.
- 2-10. L'annonceur ne peut se prevaloir, dans une action en faveur de l'environnement, d'une superiorite ou d'une anteriorite qui ne reposerait pas sur des faits objectivement verifiables.
- 2-11. L'utilisation d'un signe ou d'un symbole ne se conçoit qu'en l'absence de toute confusion sur l'attribution d'un signe, symbole ou label officiel en la matiere.
- 2-12. Le choix des signes ou des termes utilises dans la publicite, ainsi que des couleurs qui pourraient y etre associees, ne doit pas suggerer des vertus ecologiques que le produit ne possederait pas.
- 2-13. Dans le cas ou il serait impossible, compte tenu des difficultes rencontrees en la matiere, de justifier de formulations globales, la publicite utilisera de preference des formulations telles que "contribue a la protection de votre environnement par...", "contribue a proteger votre environnement par...", "contribue a l'environnement par..." en ajoutant des precisions necessaires sur les elements concernes.
- 2-14. Aucune publicite ne peut representer des comportements contraires a la protection de l'environnement sans correctif positif, non plus qu'inciter a des comportements contraires a la protection de l'environnement.

Voir egalement la Recommandation «Developpement Durable»